

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté n°38-2021-03-05-001

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006
réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2021.
CARPES
AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PÊCHE DE NUIT POUR L'ANNÉE 2021**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment ses articles L 436-16, R 436-13 et R 436-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère ;

VU les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006 du 09 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2021, et notamment son article 5 relatif à la pêche de la carpe, la nuit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU les demandes d'autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit, adressées par la FDAAPPMA de l'Isère le 02 février 2021, assorties d'un avis favorable ;

VU l'avis du service départemental de l'OFB de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de la pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

L'article 5, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006 du 09 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2021 est modifié comme suit :

Les autorisations temporaires d'exercice de la pêche à la carpe, de nuit, pour l'année 2021 sont accordées aux Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques mentionnées ci-après selon les conditions suivantes :

<u>AAPPMA</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>CP COMMUNE</u>	<u>DATES</u>	<u>HORAIRES</u>
LE CHEYLAS Les 2 rives	Etangs du MAUPAS	38570 LE CHEYLAS	3-4 juillet	du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
LA COTE ST ANDRE La Fario de la Bièvre	Etang de CHANCLAU	38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS	20-21-22 août	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
GRENOBLE Union des Pêcheurs	Canaux EDF Plans d'eaux n°2 et n°3	38120 SAINT EGREVE	2-3-4-5 avril	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
	Canaux EDF Plan d'eau n°3		21-22-23-24 mai	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
	Canaux EDF Plans d'eaux n°1 et n°2		18-19-20 juin	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plan d'eau n°3		2-3-4 juillet	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche

GRENOBLE Union des Pêcheurs	Canaux EDF Plans d'eaux n°1, 2 et 3	38120 SAINT EGREVE	13-14-15-16-17- 18 juillet	du mardi une demi- heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plans d'eaux n°1, 2 et 3		16-17-18-19-20- 21-22 août	du lundi une demi- heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plan d'eau n°3		24-25-26 septembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plan d'eau n°1		15-16-17 octobre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plan d'eau n°3		5-6-7 novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
	Canaux EDF Plans d'eaux n°2 et n°3		10-11-12-13-14 novembre	du mercredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche
SAINT MARCELLIN La Gaule St Marcellinoise	Sur l'Isère du pont d'Izeron au barrage de St Hillaire du Rosier	38160 IZERON 38840 SAINT-HILAIRE DU ROZIER	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi- heure avant son lever le dimanche

<u>AAPPMÁ</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>CP COMMUNE</u>	<u>DATES</u>	<u>HORAIRES</u>
PONTCHARRA La Gaule du Breda	Le grand Lone (berge ouest uniquement) Le petit Lone (dans sa totalité)	38530 PONCHARRA	19-20-21 mars	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			16-17-18 avril	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			7-8-9 mai	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			18-19-20 juin	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
	ET Le plan d'eau du Vernay (dans sa totalité)	ET 38530 CHAPAREILLAN	17-18-19 septembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			15-16-17 octobre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			10-11-12-13-14 novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			10-11-12 décembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche

En application des dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Par ailleurs, en application de l'article L436-16 du même code, le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter des carpes vivantes de plus de soixante centimètres est passible d'une amende de 22 500€.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-09-006 du 09 décembre 2020 sont inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage par les mairies des communes concernées.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 05 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Environnement

Pour la Cheffe de Service Environnement


Régale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

